

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 JUIL 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

Dossier n° 2006/0280

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société AREVA

PETIT-QUEVILLY

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées
par la Société AREVA, 9, rue des Pâtis – 76142 LE PETIT-QUEVILLY et notamment
du 10 mai 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 avril 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 mai 2006,

La transmission du projet d'arrêté le 02 JUIN 2006 ,

CONSIDERANT :

Que la société AREVA exploite régulièrement une activité de fabrication de matériel
électrique, 9, rue des Pâtis au PETIT-QUEVILLY,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000, la société AREVA a mis en place une surveillance des émanations de méthane sous les bâtiments U2 et U4, afin d'éviter tout risque d'explosion et incendie, d'une fréquence trimestrielle pour son site de PETIT-QUEVILLY,

Que d'après le rapport de l'inspection des Installations Classées, il ressort que les résultats d'analyse ont révélé de très faibles concentrations en méthane sous les dalles béton des bâtiments U2 et U4 et que les concentrations maximales relevées sont de l'ordre de 3 500 ppm équivalent à 0,35% de méthane,

Que, toutefois, la limite inférieure d'inflammabilité du méthane est de 5% à une température de 595°C,

Que, dès lors, le risque d'explosion est négligeable à l'examen de ces résultats,

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de porter la fréquence trimestrielle du suivi des concentrations en méthane à une fréquence annuelle,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **société AREVA** est tenue de respecter les prescriptions ci annexées pour son site, 9, rue des Pâtis au PETIT-QUEVILLY (76140), dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société AREVA T&D
9, Rue des Pâtis
BP 251
76142 LE PETIT-QUEVILLY CEDEX

Claude MOREL

ARTICLE 1-

La société AREVA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9, rue des Pâtis, BP 251, 76142 LE PETIT QUEVILLY, est tenue de procéder à une surveillance des émanations de méthane sous les bâtiments U₂ et U₄. Cette surveillance est le résultat d'une étude simplifiée des risques qui caractérise le site en classe 2 (à surveiller). Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 -

La surveillance du site doit être effectuée de la manière suivante :

- Maintien du système de ventilation actuel dans les bâtiments U₂ et U₄ (système d'extraction permanent à 230 m³/ heure)
- Surveillance des émanations de méthane à l'aide des sondages implantés au travers des joints de dallage à 30 cm de profondeur (épaisseur de la dalle), conformément au plan joint :
 - 3 sondages dans le bâtiment U₂,
 - 21 dans le bâtiment U₄,
 - 3 sondages au niveau des regards de visite d'eaux pluviales sous la dalle.

La fréquence de ces mesures doit être annuelle pendant 3 ans. La fréquence pourra ensuite être adaptée en concertation avec l'inspection des installations classées.

Un rapport annuel exposant ces résultats devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 décembre de chaque année.

- Le méthane sera analysé selon la norme en vigueur.